

# COMMUNE DE BREAU ARRÊTES

## ARRÊTÉ N° 22.30

### Suppression de deux régies de recettes

Le Maire de Bréau

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 1998 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 décembre 1998;

Vu l'arrêté 16.04 création régie de recettes service eau

Vu l'arrêté 16.05 création régie de recettes service assainissement

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 05 Décembre 2022

### ARRETE

#### Article Premier

Il est procédé à la suppression de la régie d'avance pour l'eau et l'assainissement;

#### Article 2

Cette régie n'est plus installée à la Mairie de Bréau au 210, Rue de l'Ecole 77720 BREAU ;

#### Article 3

La régie fonctionne plus pendant les heures normales d'ouverture de la Mairie ;

#### Article 4

Le compte de dépôt de fonds au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie est supprimé;

#### Article 5

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est supprimé

#### Article 6

Le régisseur n'est plus tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

#### Article 7 –

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

#### Article 8

Le régisseur ne percevra plus l'indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

#### Article 11

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Fait à Bréau, le 05 Décembre 2022

Le Maire

